

# VD\_FINDINFO Décision / 2013 / 458 vom 24. Mai 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-05-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2013\\_\\_\\_458](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2013___458)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2013 / 458 du 24 mai 2013

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2013 / 458 del 24 maggio 2013

## Regeste

JONCTION DE CAUSES, DISJONCTION DE CAUSES | 30 CPP (CH), 323 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté en temps utile (art. 396 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, RS 312.0]) par les prévenus qui ont qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) contre une décision de jonction de causes rendue par le Ministère public (art. 393 al. 1 let. a CPP), le recours est recevable (Stephenson/Thiriet, in: Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 10 ad art. 393 CPP ; CREP 8 avril 2013/191).

### E. 2

a) Les recourants font valoir en substance que les deux affaires jointes par le procureur ne présenteraient pas de lien de connexité suffisant pour être instruites ensemble et qu'en outre, si un motif objectif justifiant une disjonction existait le 31 octobre 2012, aucune circonstance ne pourrait fonder une solution contraire aujourd'hui. Il s'agit donc d'examiner si des décisions rendues antérieurement dans cette affaire sont susceptibles de faire obstacle à la décision de jonction dont est recours. S'agissant de l'arrêt de la cour de céans du 27 juin 2012, comme il annulait – parce qu'elle n'était pas motivée – la décision de reprise de procédure du 9 mai 2012, cette procédure demeurerait close tant que la nouvelle décision du Ministère public à ce sujet n'était pas intervenue. Une procédure close dont le dossier était archivé ne pouvait être jointe à une procédure en cours d'instruction, si bien que l'ordonnance de jonction de procédures pénales du 11 mai 2012 était sans objet. Le procureur a rendu l'ordonnance de disjonction du 31 octobre 2012, pour le motif que la Chambre des recours pénale, dans son arrêt du 27 juin 2012, avait constaté que la décision de jonction des procédures pénales du 11 mai 2012 n'avait plus d'objet. Cette motivation ne permet pas de déduire qu'aux yeux du Procureur, les deux enquêtes devaient être instruites séparément en raison de l'absence de connexité. Il s'agissait seulement de prendre acte de ce que la décision de jonction du 11 mai 2012 n'avait plus d'objet et, partant, de constater que ces deux enquêtes demeuraient alors formellement distinctes, ce qui n'empêchait pas le procureur de les joindre ultérieurement. La question de savoir si la procédure PE12.020522-JRY (précédemment PE11.005209-JRY) et la procédure PE10.022780-JRY, toutes deux dirigées contre H.\_\_\_\_\_ et N.\_\_\_\_\_, pouvaient être jointes doit être examinée uniquement au regard de l'art. 30 CPP. b) L'art. 30 CPP prévoit que, si des raisons objectives le justifient, le ministère public et les tribunaux peuvent ordonner la jonction ou la disjonction de procédures pénales. Cette disposition autorise des exceptions au principe de l'unité de la procédure prévu par l'art. 29 al. 1 CPP, aux termes duquel les infractions sont poursuivies et jugées conjointement lorsqu'un prévenu a commis plusieurs

infractions (let. a) ainsi que lorsqu'il y a plusieurs coauteurs ou participation (let. b). Une telle dérogation au principe de l'unité de la procédure doit se fonder sur des raisons objectives, ce qui exclut qu'une exception au principe se fonde par exemple sur de simples motifs de commodité; la disjonction des poursuites dirigées contre le même auteur se justifiera notamment lorsque certaines infractions ne sont découvertes qu'au moment où d'autres sont en état d'être jugées et que le délai de prescription des secondes est déjà largement entamé (Bertossa, in: Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 5 ad art. 29 CPP et nn. 2 et 4 ad art. 30 CPP; cf. Urs Bartezko, in: Niggli/ Heer/Wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, nn. 1 et 3 ad art. 30 CPP). S'agissant des infractions impliquant plusieurs auteurs ou participants, une exception au principe d'unité s'imposera notamment lorsque seuls certains participants sont en état d'être jugés, alors que d'autres sont par exemple en fuite (Bertossa, op. cit., n. 4 ad art. 30 CPP; cf. Bartezko, op. cit., n. 3 ad art. 30 CPP). c) En l'espèce, les faits sur lesquels porte l'enquête principale (PE10.022870-JRY), instruite notamment sur plaintes de B.\_\_\_\_\_, K.\_\_\_\_\_ et X.\_\_\_\_\_, sont de même nature que ceux visés par la procédure PE12.020522-JRY concernant le cas de Q.\_\_\_\_\_. En effet, les recourants sont mis en cause pour avoir engagé ces différents lésés au service de la société qu'ils dirigeaient, dont la situation économique rendait difficile sinon impossible le paiement des salaires convenus. Autrement dit, ils sont soupçonnés d'avoir cherché à tromper les lésés en leur promettant des prestations qu'ils savaient ne pas pouvoir fournir. Il est également reproché aux prévenus, en leur qualité d'organes de Y.\_\_\_\_\_ Sàrl, de ne pas avoir versé à la Caisse AVS de la Fédération patrononale vaudoise l'intégralité des cotisations AVS prélevées sur les salaires de certains employés. Les actes qui font l'objet des deux procédures jointes par le procureur présentent ainsi un rapport de connexité suffisant. Il n'y a aucune raison de déroger au principe de l'unité de la procédure, dès lors que les deux enquêtes sont dirigées contre l'un et l'autre des recourants. Ceux-ci ne subissent aucun préjudice du fait de la jonction des causes. Une telle opération ne devrait entraîner aucun retard dans la poursuite de certaines infractions. On ne peut pas affirmer, en effet, que celles qui font l'objet du dossier principal, à la différence des autres, qui viendraient d'être découvertes, sont déjà en état d'être jugées. Au surplus, les arguments avancés par les recourants ne constituent pas des raisons objectives qui commanderaient une disjonction de causes.

### **E. 3**

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance du 3 mai 2013 confirmée. Les frais de la procédure, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux ; RSV 312.03.1]) et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 730 fr., plus la TVA par 58 fr. 40, soit un total de 788 fr. 40, seront mis à la charge des recourants qui succombent (art. 428 al. 1 CPP), à parts égales et solidairement entre eux (art. 418 al. 1 et 2 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office des recourants ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ces derniers se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 3 mai 2013 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de H.\_\_\_\_\_ et N.\_\_\_\_\_ est fixée à 788 fr. 40 (sept cent huitante-huit francs et quarante centimes). IV. Les frais du présent arrêt, par 770 fr. (sept cent septante

francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office des recourants, par 788 fr. 40 (sept cent huitante-huit francs et quarante centimes), sont mis à la charge de ces derniers, à parts égales et solidairement entre eux. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible pour autant que la situation économique des recourants se soit améliorée. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme Lise-Marie Gonzales Pennec, avocate (pour H.\_\_\_\_\_ et N.\_\_\_\_\_), - Mme Séverine Berger, avocate (pour K.\_\_\_\_\_ et Q.\_\_\_\_\_), - Mme B.\_\_\_\_\_, - M. X.\_\_\_\_\_, - M. J.\_\_\_\_\_, - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.